

## **GE\_GERICHTE ATA/408/2013 vom 2. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_408\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_408_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/408/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/408/2013 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, et subsidiairement, le bénéfice d'une admission provisoire, ayant été déposée le 10 janvier 2011, la cause doit être examinée au regard de la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 3**

La décision de l'OCP du 19 juillet 2011 refusant de délivrer à Mme F\_\_\_\_\_ le titre de séjour sollicité et de soumettre son dossier avec un préavis favorable à l'ODM, assortie d'une décision de renvoi de Suisse d'ici le 30 octobre 2011, a été confirmée par le TAPI le 3 mai 2012 et ces décisions ont été prises malgré la survenance d'un tremblement de terre en janvier 2010, mais antérieurement à l'ouragan Isaac, qui a atteint les côtes de la République Dominicaine et de Haïti les 25 et 26 août 2012, puis de l'ouragan Sandy, en octobre 2012.

#### **E. 4**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour

- 6/11 - A/2532/2011 constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, elle ne peut pas revoir l'opportunité d'une décision dans ce domaine (art. 61 al. 2 LPA ; 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 a contrario).

#### **E. 5**

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

#### **E. 6**

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

aa) de l'intégration du requérant ;

bb) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

cc) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

dd) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

ee) de la durée de la présence en Suisse ;

ff) de l'état de santé ;

gg) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait

- 7/11 - A/2532/2011 séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3, et les références citées ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 consid. 5d). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 4.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/164/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du

## **E. 11**

octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

e. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C\_6051/2008 et C\_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/271/2013 du 30 avril 2013 ; ATA/52/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/720/2011 précité). 7.

En l'espèce, Mme F\_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en 2004, en profitant d'un visa touristique valable trois mois, mais sans plus jamais quitter le pays depuis lors. Son séjour a donc été constamment illégal, quand bien même au vu du contrat d'engagement que Mme F\_\_\_\_\_ a obtenu auprès de P\_\_\_\_\_ S.à r.l., elle a reçu de l'OCP une autorisation provisoire lui permettant d'exercer cette activité lucrative, et donc de ne plus dépendre de l'hospice, comme cela était le cas au début de l'année 2011.

Certes, Mme F\_\_\_\_\_ travaille à la satisfaction de son employeur, comme cela résulte de la dernière attestation produite. En bonne santé, elle subvient aux besoins de ses enfants et d'une partie de sa famille demeurée en Haïti. Elle a bien déclaré, contrairement aux assertions de son avocate dans son dernier courrier du 31 mai 2013, que si elle obtenait une autorisation de séjour en Suisse, elle déposerait une demande en vue d'un regroupement familial afin de faire venir ses enfants auprès d'elle, qu'elle n'avait pas vus depuis huit et maintenant neuf ans. Il résulte de ce qui précède que Mme F\_\_\_\_\_ est venue en Suisse pour des raisons

- 8/11 - A/2532/2011 économiques, la situation qui prévalait dans son pays bien avant le tremblement de terre n'étant guère favorable. 8. a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-là est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/271/2013 précité ; ATA/52/2013 précité ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 9.

Il convient donc de déterminer si, depuis le jugement du TAPI du 3 mai 2012, la situation en Haïti, et en particulier à Cap Haïtien, s'est péjorée de telle manière que l'appréciation faite par la juridiction de première instance en serait modifiée. Or, les considérations du TAPI selon lesquelles l'intéressée ne se trouvait pas une situation susceptible de constituer un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA n'ont pas changé. La situation de la recourante, si elle retournerait en Haïti, ne différerait en effet pas de celle de la majorité de ses compatriotes restés dans ce pays (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5312/2011 du 15 janvier 2013 consid. 6.5). Le TAPI a retenu également qu'au regard de l'art. 83 al. 1 LEtr, l'exécution du renvoi était possible et licite. Malgré le tremblement de terre survenu en janvier 2010, elle était raisonnablement exigible, le pays ne se trouvant pas dans une situation de violence généralisée ou de guerre civile. Haïti a en effet bénéficié d'une aide internationale massive et la reconstruction n'est certes pas terminée, mais elle est en cours. De plus, il résulte de la consultation du site du département fédéral des affaires étrangères, sous la rubrique « conseils aux voyageurs » ([www/admin.ch](http://www.admin.ch) consulté le 21 juin 2013) que, selon un article paru dans le journal « Le Courrier » le 5 avril 2013, de nombreux organismes d'entraide et des multinationales, suisses en particulier, œuvrent en Haïti. Deux ouragans ont touché l'île depuis, qui auraient, selon la recourante, détruit des maisons courant octobre 2012, de sorte qu'une partie de sa famille avait été à nouveau sans toit ni nourriture pendant plusieurs jours, suite aux inondations survenues alors. Aucun de

ces éléments n'est cependant documenté.

Les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective

- 9/11 - A/2532/2011 d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1719/2012 du 6 juin 2013 consid. 6.7 ; ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; ATA/405/2013 du 2 juillet 2013). 10.

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une application correcte des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité ou de force majeure et en prononçant le renvoi de Suisse de Mme F\_\_\_\_\_.

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué à celle-ci d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.